

52. M. le commissaire colonel Alain Giavarini, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert, jusqu'au 31 juillet 2010 ;

53. M. le commissaire colonel Louis-Frédéric Guibert, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer du Cap-Vert, à compter du 1er août 2010.

*T. - Direction du commissariat des forces françaises en Afghanistan*

54. M. le commissaire colonel Lucien Oulac, directeur du commissariat des forces françaises en Afghanistan ;

55. M. le commissaire commandant Philippe Lejeune, adjoint au directeur du commissariat des forces françaises en Afghanistan.

*U. - Direction du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire*

56. M. le commissaire lieutenant-colonel Charles-Philippe Dubois, directeur du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire ;

57. M. le commissaire capitaine Azzedine Bama, adjoint au directeur du commissariat des forces françaises en Côte d'Ivoire ;

*V. - Direction du commissariat des forces françaises au Kosovo*

58. M. le commissaire lieutenant-colonel Francis Garcia, directeur du commissariat des forces françaises au Kosovo ;

59. M. le commissaire capitaine Rémi Maurin, chef du bureau audit administration.

*W. - Direction du commissariat des forces françaises au Liban*

60. M. le commissaire colonel Ernest Cutin, directeur du commissariat des forces françaises au Liban ;

61. Mme la commissaire lieutenant Fabienne Pineau, adjointe au directeur du commissariat des forces françaises au Liban.

*X. - Direction du commissariat des éléments français au Tchad*

62. M. le commissaire lieutenant-colonel Guillaume Audoux, directeur du commissariat des éléments français au Tchad ;

63. Mme la commissaire capitaine Ségolène Dunaud, adjointe au directeur du commissariat des éléments français au Tchad ;

64. M. le capitaine Sébastien Chabat-Courède, chargé de mission auprès du directeur.

Art. 5.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2010.

J.-M. COFFIN.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 336927 du 30 juin 2010.**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu le recours, enregistré le 23 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par Mme Maire Masson, demeurant baie de Povai, BP 44, Bora Bora,

BP 140869, à Arue (Polynésie française) ; Mme Masson demande au Conseil d'Etat d'annuler la loi du pays n° 2010-1 LP/APF du 25 janvier 2010 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2010 en tant qu'il est créé un article LP. 227-2 rédigé ainsi qu'il suit : "Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux immeubles situés dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, elles s'appliquent dès 2010 à ceux de ces immeubles pour lesquels des déclarations de travaux immobiliers sont souscrites au service des contributions." ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Aurélien Rousseau, auditeur ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de l'assemblée de la Polynésie française.

*Sur l'intervention de M. Hoffer :*

Considérant que la qualité imaginaire de président de la Polynésie française dont se prévaut M. Hoffer pour s'associer aux conclusions présentées par Mme Masson n'est pas de nature à rendre recevable son intervention ;

Considérant que Mme Masson demande l'annulation du 2° de l'article 1er de la loi du pays n° 2010-1 LP/APF du 25 janvier 2010 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2010 en tant qu'il insère à la section VII du chapitre II du titre II de la première partie dudit code un article LP. 227-2 modifiant le régime d'exigibilité de l'impôt foncier dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes entre sa date d'entrée en vigueur et le 1er janvier 2014 ainsi libellé : "Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux immeubles situés dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, elles s'appliquent dès 2010 à ceux de ces immeubles pour lesquels des déclarations de travaux immobiliers sont souscrites au service des contributions." ;

Considérant que la disposition en litige a pour objet comme pour effet de mettre fin jusqu'en 2014 à l'impossibilité à l'impôt foncier des immeubles des seuls contribuables des archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes qui, depuis 1951 jusqu'en 2010, ne se sont pas conformés à leur obligation de déclaration et n'ont, par suite, pas acquitté cet impôt ;

Considérant que si le principe d'égalité devant la charge publique ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans

la même situation, l'assemblée de la Polynésie française ne pouvait, sans méconnaître ce principe, exclure une catégorie de contribuables du champ d'application d'une même imposition sans motif d'intérêt général ; que celui tiré de la nécessité d'augmenter les ressources fiscales du territoire ne peut justifier qu'il soit mis fin, même pour une période limitée à quatre ans, à l'imposabilité des seuls contribuables ayant violé leurs obligations déclaratives ; que Mme Masson est dès lors fondée à demander l'annulation du 2° de l'article 1er de la loi du pays portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ; que cette annulation a pour effet de maintenir l'imposabilité à l'impôt foncier ainsi que l'obligation déclarative des contribuables de l'ensemble de la Polynésie française, telles qu'elles ont été initialement prévues par une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950 instituant dans ces territoires un code des contributions directes et qu'elles sont actuellement régies par les articles 221-1 et suivants du code des impôts de Polynésie française ;

*Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme Masson qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française et non compris dans les dépens,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— Le 2° de l'article 1er de la loi du pays n° 2010-1 du 25 janvier 2010 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2010 est annulé.

Art. 3.— Les conclusions du président de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 4.— La présente décision sera notifiée à Mme Maire Masson, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

#### **AVIS aux exportateurs d'hélicoptères et de leurs pièces détachées à destination de pays tiers.**

1. L'exportation à destination d'Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne de tous les hélicoptères relevant de la position tarifaire 88-02 et des pièces détachées relevant de la position tarifaire 88-03 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée dans le cadre du régime fixé par l'article 1er du décret n° 2010-292 du 18 mars 2010 relatif aux procédures d'autorisation d'exportation, de transfert, de courtage et de transit de biens et technologies à double usage et portant transfert de compétences de la direction générale

des douanes et droits indirects à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Les demandes d'autorisation individuelle d'exportation, établies sur un formulaire 02 CERFA n° 30-0395, seront accompagnées des documents suivants :

- facture *pro forma* en double exemplaire ;
- documentation technique des biens exportés.

Elles seront déposées auprès du ministre chargé de l'industrie :

- DGCIS/SBDU, 61, boulevard Vincent-Auriol, Télédéc 151, 75703 Paris Cedex 13.

Les exemplaires de la licence délivrée sont visés dans la case autorité de délivrance par le SBDU et marqués de la date de délivrance.

Les autorisations individuelles d'exportation sont valables un an.

2. Le présent avis aux exportateurs définit l'autorisation générale d'exportation pour certains hélicoptères et leurs pièces détachées.

L'autorisation générale d'exportation dénommée licence générale "hélicoptères" est utilisable pour l'exportation des biens précisés au point 1 ci-dessus, vers les destinations figurant en annexe, ainsi que vers les collectivités d'outre-mer (Mayotte, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon).

L'obtention de l'autorisation générale est soumise au dépôt d'une demande comportant les pièces suivantes :

- le formulaire 02 de demande de licence d'exportation, modèle CERFA n° 30-0395, dûment daté et signé, et dont la case "exportateur" est complétée. La case "pays de destination" portera la mention "licence générale hélicoptères" ;
- l'engagement écrit par l'exportateur, établi sur papier à en-tête commercial, daté et signé par le chef d'entreprise ou une personne dûment mandatée, de respecter les règles définies par l'avis aux exportateurs définissant la licence générale hélicoptères ;
- un extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.

Les demandes pour bénéficier de l'autorisation générale sont adressées au ministre chargé de l'industrie :

- DGCIS/SI/SBDU, 61, boulevard Vincent-Auriol, Télédéc 151, 75703 Paris Cedex 13.

Les exemplaires de la licence délivrée sont visés dans la case autorité de délivrance par le SBDU et marqués de la date de délivrance.

L'autorisation générale "hélicoptères" est valable un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour autant que la raison sociale de l'exportateur ne soit pas modifiée.

L'exportateur doit :

- s'assurer que les biens qu'il s'apprête à exporter ne sont pas destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages suivants :